Nations Unies S/RES/2325 (2016)



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2016

Résolution 2325 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7837e séance, le 15 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1673 (2006) du 27 avril 2006, 1810 (2008) du 25 avril 2008, 1977 (2011) du 20 avril 2011 et 2055 (2012) du 29 juin 2012,

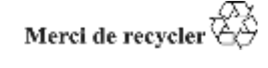
Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa décision qu'aucune des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mettrait en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, ou d'une manière qui modifierait ces droits et obligations ou qui modifierait les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Demeurant gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer, mettre au point ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic, y compris en tirant parti, à cette fin, des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international,

Réaffirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant aux matières, aux équipements et aux technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération,

Rappelant la décision prise dans les résolutions 2118 (2013) et 2298 (2016), à savoir que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), et *rappelant également* que, dans la résolution 2319 (2016), le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies est invité à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ci-après « le Comité 1540 », des résultats de ses travaux,





Approuvant l'examen complet, effectué en 2016, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et *prenant acte* des constatations et recommandations présentées dans son rapport final,

Constatant que les États n'ont pas tous présenté au Comité 1540 leur rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004),

Soulignant qu'il faut renforcer les mesures prises à l'échelon national pour contrôler les exportations d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, conformément à la résolution 1540 (2004),

Constatant que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, notamment sous la forme de l'adoption de lois internes et de mesures d'application de ces textes, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant l'importance du dialogue entre le Comité 1540 et les États Membres, y compris dans le cadre de visites effectuées dans les États, à leur invitation, et conscient qu'un tel dialogue a contribué à faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) – notamment en mettant en lumière l'importance qu'il y a à présenter des rapports nationaux et l'utilité que revêt l'élaboration, à titre volontaire, de plans d'action nationaux de mise en œuvre – et qu'il a aidé à recenser les besoins des États en matière d'assistance,

Considérant que nombre d'États ont encore besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1540 (2004), et *soulignant* qu'il importe de fournir aux États, à leur demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins,

Soulignant qu'il faut appuyer le rôle du Comité 1540 en ce qui concerne l'apport et la facilitation d'une assistance effective, y compris dans le domaine du renforcement des capacités de l'État, et resserrer la collaboration entre les États, entre le Comité 1540 et les États, et entre celui-ci et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés afin d'aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004),

Conscient de l'importance que revêtent les contributions volontaires apportées, dans le domaine de l'assistance, par les États Membres et par les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, y compris celles qui sont versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

Approuvant les précieux échanges entre le Comité et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, et *soulignant* la nécessité, le cas échéant, d'une coordination entre le Comité et ces organismes,

Saluant le renforcement de la coopération entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et le Comité du

Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste,

Conscient que la transparence et l'information peuvent grandement contribuer à augmenter la confiance, à promouvoir la coopération et à sensibiliser les États, y compris, le cas échéant, dans leurs échanges avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, *conscient également* du rôle bénéfique que les éléments de la société civile, notamment les milieux industriels et universitaires, pourraient jouer dans la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004), y compris par un travail de sensibilisation, et conscient que les parlementaires sont des acteurs clefs lorsqu'il s'agit d'adopter la législation requise pour mettre en œuvre les obligations découlant de la résolution,

Approuvant la tâche déjà accomplie par le Comité 1540, conformément à son programme de travail, et *lui réaffirmant* son soutien indéfectible,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer à évaluer la capacité du Comité 1540, conformément à son mandat, d'examiner et de faciliter la mise en œuvre de la résolution,

Déterminé à faciliter la mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1540 (2004),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004) et *souligne de nouveau* l'importance que revêt la mise en œuvre pleine et effective de cette résolution par tous les États;

2. *Décide* que le Comité 1540 continuera de lui présenter son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de janvier, et qu'il lui fera rapport au premier trimestre de chaque année, et *se félicite* que la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) continue de faire l'objet de l'examen, établi tous les ans, en décembre, avec l'aide du Groupe d'experts;

3. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité, et *prie* le Comité d'aider ces États, le cas échéant, grâce à ses compétences spécialisées, à présenter ces rapports;

4. *Engage une fois de plus* tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur leurs lois et réglementations et sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces;

5. *Engage également* les États à élaborer, à titre volontaire et, au besoin, avec l'aide du Comité 1540, un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste des priorités et des projets qu'ils ont établis pour appliquer les principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à présenter ce plan d'action au Comité;

6. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à indiquer au Comité 1540 un point de contact pour la résolution 1540 (2004), et *exhorte* le Comité à continuer d'entreprendre des initiatives visant à rendre ces points de contact mieux à même d'aider les États, à leur demande, à mettre en œuvre la

résolution, y compris en continuant d’organiser, à l’échelle régionale, le programme de formation des points de contact du Comité;

7. *Demande* aux États de prendre en compte, à l’heure de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), l’évolution des risques de prolifération et les avancées rapides de la science et de la technologie;

8. *Prie* le Comité de prendre note dans ses travaux, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), du fait que la nature des risques de prolifération évolue constamment, notamment que les acteurs non étatiques tirent parti des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international à des fins de prolifération;

9. *Demande* que le Comité 1540 entreprenne une évaluation supplémentaire, conformément au rapport relatif à l’examen complet de 2016, de l’efficience et de l’efficacité de la mission politique spéciale qui est chargée de l’appuyer, *et engage* le Comité à lui faire rapport sur les résultats de cette évaluation dans le courant de 2017, selon qu’il conviendra;

10. *Engage* tous les États à redoubler d’efforts pour parvenir à la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en mettant l’accent, selon qu’il conviendra, sur les domaines dans lesquels des mesures devraient être prises ou renforcées;

11. *Prie instamment* le Comité 1540 de continuer à étudier et à mettre au point une approche, s’agissant de la mise en œuvre de la résolution 1540 et de l’établissement de rapports, qui tienne compte de la spécificité des États au regard, notamment, de leur capacité de fabriquer et d’exporter des élément connexes, en vue de consacrer en priorité les efforts et les ressources aux tâches qui sont les plus nécessaires, sans remettre en cause la nécessité de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) dans son intégralité;

12. *Décide* que le Comité 1540 continuera de s’employer, en redoublant d’efforts, à promouvoir l’application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004) au moyen de son programme de travail, qui comprend l’établissement et l’analyse générale des informations sur l’état d’avancement de la mise en œuvre par les États de ladite résolution et porte sur tous les aspects de ses paragraphes 1, 2 et 3, et note en particulier qu’il faut accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d’exécution; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires; mesures concernant le financement de la prolifération; localisation et sécurisation des éléments connexes; contrôles nationaux à l’exportation et au transbordement;

13. *Engage* les États à contrôler, selon qu’il conviendra, l’accès aux transferts intangibles de technologie et aux informations susceptibles d’être utilisées à des fins en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs;

14. *Rappelle* qu’il a décidé que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs appropriés pour les éléments connexes, et *invite* les États qui ne l’ont pas encore fait à commencer à mettre au point dans les meilleurs délais des listes de contrôle nationales effectives aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

15. *Rappelle* également qu'il a décidé que tous les États devaient adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant les activités visées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), et *prie* le Comité 1540 de tenir des discussions sur la meilleure manière d'appliquer ledit paragraphe;

16. *Engage* le Comité 1540 à continuer de dialoguer activement avec les États, notamment aux fins de l'actualisation continuelle des données relatives à la mise en œuvre qu'il détient, et par le moyen des visites qu'il leur rend à leur invitation;

17. *Engage* également le Comité 1540 à continuer de recenser les pratiques optimales de mise en œuvre efficaces et d'établir des données à ce sujet, et de partager avec les États, à leur demande, des informations relatives aux pratiques optimales efficaces qu'il convient de suivre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004);

18. *Invite* les États qui souhaitent présenter au Comité 1540 des demandes d'assistance à donner à celui-ci, selon qu'il conviendra, des précisions sur l'aide dont ils ont besoin, *donne pour instruction* au Comité de fournir si possible aux États, à leur demande, une assistance pour la formulation de ces demandes, et *charge* le Comité de revoir son modèle de demande d'assistance;

19. *Demande instamment* aux États et aux organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés d'informer le Comité 1540, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance et *demande* aux États et à ces organismes, s'ils ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Comité des informations au sujet de leurs programmes d'assistance en cours concernant la résolution 1540 (2004);

20. *Prie instamment* le Comité de continuer de renforcer son rôle consistant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en s'employant activement à mettre en rapport les offres et les demandes d'assistance, notamment selon une approche régionale, le cas échéant, ainsi qu'en organisant des conférences régionales qui rassemblent les États qui demandent une assistance et ceux qui offrent une assistance;

21. *Engage* les États à contribuer, sur une base volontaire, au financement de projets et d'activités, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale, destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), y compris au financement de projets exécutés en réponse aux demandes d'assistance présentées directement au Comité par les États;

22. *Invite* le Comité à élaborer, en collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, des projets d'assistance pour aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), afin de faciliter une réponse rapide et directe aux demandes d'assistance;

23. *Engage* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés à renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Comité 1540 au sujet des questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

24. *Prie* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer au Comité un point de contact ou un coordonnateur pour la résolution 1540 (2004);

25. *Engage* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés à mettre l'accent sur les obligations au titre de la résolution 1540 (2004) dans la législation type ou les principes directeurs qu'ils établissent, le cas échéant, se rapportant à des instruments relevant de leur mandat et ayant trait à ladite résolution;

26. *Prie* le Comité 1540 d'organiser régulièrement des réunions, notamment en marge des sessions de l'Assemblée générale, avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience sur les efforts qu'ils déploient pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), contribuant ainsi à promouvoir la coordination de ces efforts, selon qu'il conviendra;

27. *Réaffirme* qu'il faut que le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste continuent de renforcer leur coopération, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites qu'ils effectuent dans les États dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités d'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, *déclare à nouveau* qu'il compte leur donner des directives dans des domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts et *décide* que les trois comités lui rendront compte conjointement une fois par an de leur coopération;

28. *Prie* le Comité 1540 de continuer de mettre en place des mesures de transparence et de mener des activités en faveur de la transparence, notamment en utilisant autant que possible à cette fin son site Internet et d'autres moyens de communication convenus, et le *prie également* d'organiser régulièrement des réunions ouvertes à tous les États Membres sur ses propres activités et celles du Groupe ayant trait à la facilitation de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

29. *Prie également* le Comité 1540 de continuer d'organiser, aux niveaux international, régional, sous-régional et, le cas échéant, national, des activités d'information au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en y invitant, selon qu'il conviendra, des parlementaires ainsi que des représentants de la société civile issus entre autres de l'industrie et des universités, d'y participer et d'orienter ces efforts sur des questions thématiques ou régionales spécifiques liées à la mise en œuvre de ladite résolution;

30. *Engage* le Comité 1540 à continuer de faire appel aux compétences spécialisées d'experts, issus notamment de l'industrie et des communautés scientifique et universitaire, le cas échéant avec le consentement des États dont ils relèvent, qui pourraient aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004);

31. *Décide* de rester saisi de la question.
